

Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/RES/1122 (1997) 29 juillet 1997

RÉSOLUTION 1122 (1997)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3804e séance, le 29 juillet 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

<u>Ayant examiné</u> le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 16 juillet 1997 (S/1997/550 et Corr.1), et <u>prenant note</u> des observations qui y sont formulées et des engagements qui y sont mentionnés,

<u>Prenant note</u> de la lettre datée du 10 juillet 1997, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/534),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

- 1. <u>Décide</u> de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1998;
- 2. <u>Réaffirme</u> qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
- 3. <u>Souligne de nouveau</u> le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), approuvé par la résolution 426 (1978), et <u>demande</u> à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;
- 4. <u>Condamne</u> tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et <u>demande instamment</u> aux parties d'y mettre fin;

- 5. <u>Réaffirme</u> qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;
- 6. <u>Encourage</u> de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité et les économies pour autant qu'elles ne compromettent pas la capacité opérationnelle de la Force;
- 7. <u>Prie</u> le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet.
